

doc
CA1
EA10
47T41
FRE

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1947

N° 41

CONVENTION
DE
L'UNION POSTALE
DES AMÉRIQUES ET DE L'ESPAGNE
ET DOCUMENTS CONNEXES

Signée à Rio-de-Janeiro le 25 septembre 1946

Ratification canadienne déposée le 18 mai 1948



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1954

Prix: 25 cents

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION

VEUILLEZ RENVOYER À LA SECTION DES TRAITÉS

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

AUG 26 2003

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1947

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

N° 41

Signée à Rio-de-Janeiro le 25 septembre 1946

Ratification canadienne déposée à Rio-de-Janeiro le 18 mai 1948

CONVENTION

DE

L'UNION POSTALE

DES AMÉRIQUES ET DE L'ESPAGNE ET DOCUMENTS CONNEXES

Signée à Rio-de-Janeiro le 25 septembre 1946

Ratification canadienne déposée le 18 mai 1948



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1954

65-535-975

Dept. of Foreign Affairs
 Min. des Affaires étrangères
 AUG 28 1948
 Return to Department Library
 Retourner à la Bibliothèque du Département

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1948

N° 41

CONVENTION

SOMMAIRE

	PAGE
I. Convention de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne	3
II. Protocole final de la Convention	16
III. Règlement d'exécution de la Convention	17
IV. Arrangement concernant les colis postaux	23
V. Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux	29
VI. Dispositions régissant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne	30

Ratification canadienne déposée le 18 mai 1948



OTTAWA
 EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.P.
 IMPRIMERIE DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
 CONTRÔLEUR DE LA PAPERBIE
 1948

2. De même, en ce qui concerne les questions non prévues par la présente Convention ou par la Convention de l'Union postale universelle, les pays signataires ont la faculté d'adopter en accord avec les autres pays signataires toutes dispositions nécessaires de prendre des arrangements spéciaux qu'ils jugent utiles ou s'il est nécessaire de modifier l'article ou les articles de la Convention ou de l'autorisation de l'article ou les articles de la Convention.

(Traduction)

**CONVENTION DE
L'UNION POSTALE DES AMÉRIQUES ET DE L'ESPAGNE
ET DOCUMENTS CONNEXES**

*Signée à Rio-de-Janeiro le 25 septembre 1946**

Ratification canadienne déposée à Rio-de-Janeiro le 18 mai 1948

**I
CONVENTION
conclue entre**

L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Canada, la Colombie, Costa-Rica, Cuba, le Chili, l'Équateur, El Salvador, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les États-Unis du Venezuela, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine et l'Uruguay.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays susmentionnés, réunis en congrès dans la cité de Rio-de-Janeiro (République des États-Unis du Brésil), exerçant le droit que leur confère la Convention de l'Union postale universelle en vigueur** et désirant étendre et améliorer leurs relations postales ainsi qu'assurer, lors des Congrès de l'Union postale universelle, une solidarité d'action propre à leur permettre de faire valoir, d'une façon efficace, leurs intérêts communs en ce qui a trait à leurs relations postales, ont décidé de conclure, *ad referendum*, la Convention suivante:

ARTICLE 1

Union postale des Amériques et de l'Espagne

Les pays contractants forment, conformément à la déclaration qui précède, sous la dénomination d'Union postale des Amériques et de l'Espagne, un seul territoire postal.

ARTICLE 2

Unions restreintes

1. Tous les pays contractants, soit en raison de leur situation limitrophe, soit en raison de l'importance de leurs relations postales, ont le droit d'établir entre eux des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des services prévus par la Convention ou par les Arrangements particuliers conclus par le présent Congrès.

* Voir le Protocole final, page 16, en ce qui concerne les réserves du Canada à l'égard de la Convention.

** Le texte de la Convention postale universelle en vigueur lorsque la présente Convention a été signée se trouve au n° 7 du Recueil des Traités de 1940. Une nouvelle Convention postale universelle a été signée à Paris le 5 juillet 1947 et se trouve au *Recueil des Traités du Canada 1947*, n° 40.

2. De même, en ce qui concerne les questions non prévues par la présente Convention ou par la Convention de l'Union postale universelle, les pays signataires ont la faculté d'adopter entre eux, par correspondance, toute résolution qu'ils jugent utile ou, s'il est nécessaire, de prendre des arrangements spéciaux conformément à l'autorisation que leur confère le présent Article ou leurs propres lois.

ARTICLE 3

Liberté et gratuité de transit

1. La gratuité du transit territorial, fluvial et maritime est absolue dans le territoire de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne; en conséquence, les pays qui en font partie s'engagent à transporter gratuitement, à travers leurs territoires et dans les navires portant leur marque d'immatriculation ou battant leur pavillon, les correspondances que ces pays expédient vers une destination quelconque.

2. En cas de réacheminement, les pays contractants s'engagent à réexpédier les correspondances par les voies et moyens qu'ils utilisent pour leurs propres envois.

ARTICLE 4

Convention et Arrangements de l'Union

Objets de correspondance

1. Les dispositions de la présente Convention et de son Règlement d'exécution régiront les questions et les services relatifs aux objets de correspondance.

2. Les autres services seront régis par les Arrangements de la présente Union, par ceux que les pays peuvent conclure entre eux à ce sujet ou, à défaut, par les Arrangements de l'Union postale universelle.

3. La dénomination "objets de correspondance" s'applique aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux papiers d'affaires, aux imprimés, aux impressions en relief à l'usage des aveugles, aux échantillons de marchandises, aux petits paquets et aux envois dit "phonopost".

4. Le service des petits paquets et des envois "phonopost" est limité aux pays qui conviennent de l'assurer dans leurs relations réciproques ou dans une seule direction.

ARTICLE 5

Taxes

1. Les taxes du service intérieur de chaque pays s'appliquent aux relations postales entre les pays qui font partie de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, excepté lorsqu'elles sont plus élevées que les taxes appliquées aux correspondances destinées aux pays de l'Union postale universelle; dans ce cas, ces dernières s'appliquent.

2. Le tarif international s'applique également aux services qui n'existent pas dans le régime intérieur.

3. En ce qui concerne les petits paquets, le tarif prévu à l'article 6 est appliqué.

4. Les pays contractants, lorsqu'ils le jugent opportun, peuvent fixer des frais d'entrepôt pour les imprimés après entente préliminaire entre les Administrations intéressées.

ARTICLE 6

Petits paquets

1. Dans le service facultatif des petits paquets prévu à l'Article 4 de la présente Convention, aucun paquet ne peut peser plus de 1 kilogramme ni contenir des objets dont la valeur marchande, dans la localité où il a été mis à la poste, dépasse dix francs-or ou l'équivalent de cette somme en monnaie du pays d'origine.

2. Les administrations qui ont le service des petits paquets établi par la Convention universelle ne sont pas tenues d'observer, dans leurs relations réciproques, des dispositions contraires aux stipulations de la Convention universelle concernant les petits paquets.

3. Étant exempts de frais de transit, les petits paquets de toute catégorie échangés entre les pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne sont soumis au tarif d'affranchissement des colis du service intérieur de chaque pays; toutefois, les Administrations ont le droit d'appliquer à ces objets les taxes prévues par la Convention postale universelle.

4. Les Administrations destinataires sont autorisées à soumettre les petits paquets au contrôle douanier, conformément aux dispositions de leur législation intérieure.

5. Les Administrations des pays de destination sont autorisées à percevoir des destinataires de petits paquets:

- a) Un droit maximum de 40 centimes-or pour le dédouanement et autres formalités douanières.
- b) Un droit maximum de 15 centimes-or pour la livraison de chaque envoi; cette taxe peut être majorée à 30 centimes-or en cas de livraison à domicile.

6. Lorsque les petits paquets sont considérés comme exempts de droits de douane par la Douane du pays destinataire, les droits de livraison stipulés à l'alinéa b), paragraphe 5, du présent Article, ne sont pas applicables.

ARTICLE 7

Coupons-réponse

1. Le prix de vente au public des coupons-réponse dans le régime de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, est déterminé par l'Administration intéressée, mais ne peut être inférieur à 15 centimes-or ou l'équivalent dans la monnaie du pays d'émission.

2. Chaque coupon est échangeable dans tout pays de ladite Union, contre un timbre ou des timbres représentant l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple originaire dudit pays à destination d'un autre pays de l'Union. La période de validité d'un coupon est illimitée.

3. Les coupons-réponse sont imprimés par le Bureau international de Montevideo et sont fournis au prix coûtant aux Administrations de l'Union.

4. Dans le règlement des comptes entre les Administrations, la valeur des coupons-réponse est calculée au taux de 15 centimes-or l'unité.

5. Lorsque le solde annuel dans les relations de deux Administrations ne dépasse pas 10 francs-or, l'Administration débitrice est exempte de tout paiement.

6. Il est permis aux Administrations de refuser de vendre des coupons-réponse même si l'échange en est obligatoire.

7. Lorsque le règlement des comptes découlant de l'échange de coupons-réponse entre les Amériques et l'Espagne n'est pas effectué directement entre les Administrations intéressées, le Bureau international de Montevideo sert d'intermédiaire. Dans ce cas, il dresse un relevé annuel des Administrations débitrices et créancières, conformément aux stipulations de l'Union postale universelle à ce sujet.

ARTICLE 8

Réexpédition, réacheminement ou modification d'adresse

Les dispositions de la Convention postale universelle et ses Règlements d'exécution concernant les demandes de renvoi, de modification d'adresse et de réacheminement s'appliquent à l'Union postale des Amériques et de l'Espagne. Ces demandes sont cependant considérées comme non réglementaires lorsque l'Administration du pays de destination a envoyé lesdits objets à la Douane où ils relèvent de la compétence de cette dernière.*

ARTICLE 9

Envois recommandés—Responsabilité

1. Les objets de correspondance désignés à l'Article 4 peuvent être expédiés sous recommandation moyennant le paiement d'un droit égal à celui que l'Administration d'origine aura établi dans son propre service, sauf dans les cas où ce dernier est plus élevé que celui qui est fixé par la Convention postale universelle. Dans ces cas, c'est ce dernier qui est appliqué.

2. Sauf les cas de force majeure, les Administrations répondent de la perte de tout objet recommandé. L'expéditeur a droit à une indemnité qui ne peut en aucun cas dépasser 10 francs-or ou l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays accordant l'indemnité, mais il peut cependant réclamer une indemnité inférieure.

3. Néanmoins, les Administrations sont dégagées de toute responsabilité pour la perte d'envois recommandés dont le contenu tombe sous les interdictions prévues par la Convention de l'Union postale universelle ou qui est interdit par les lois et règlements du pays d'origine et de destination, pourvu que lesdits pays aient donné un avis en due forme par la voie usuelle.

4. Il est établi, avec un caractère facultatif, une catégorie spéciale d'objets recommandés sans droit à indemnisation, applicables aux objets de correspondance mentionnés au paragraphe 3 de l'Article 4 de la présente Convention. Les Administrations qui établissent ce service doivent en informer le Bureau international par les voies les plus rapides, afin que ledit Bureau soit en mesure de notifier les autres pays. Les objets auxquels s'applique la recommandation réduite doivent porter au verso les lettres "S.I." (Sans indemnisation) et la

* Voir Protocole final de la Convention, parag. 5, page 16.

même inscription doit être faite dans les listes descriptives, sous la rubrique "Observations" ainsi que dans les formules de réclamation afin de déterminer les conditions d'acheminement de l'objet.

5. Toutefois, les Administrations qui adoptent, d'une façon générale, un droit de recommandation réduit pour tous les objets, à l'exclusion des lettres et cartes postales, ne sont pas obligées d'observer les formalités énoncées à la fin du paragraphe précédent.

ARTICLE 10

Demande de renseignements

Les plaintes ou demandes de renseignements concernant un objet quelconque donnent lieu à la perception d'un droit équivalent au droit établi dans le régime interne des pays contractants, sauf lorsque ledit droit interne est plus élevé que celui établi par la Convention postale universelle, auquel cas le dernier droit s'applique.

ARTICLE 11

Objets soumis au dédouanement

1. Il est obligatoire de revêtir les objets de correspondance, dont le contenu est passible de droits de douane dans le pays de destination, de la formule C-1 dressée par la Convention postale universelle. L'usage de la Déclaration en douane C-2 est facultatif pour les objets plus haut mentionnés.

2. Cependant, lorsqu'il s'agit d'envois non cachetés, sauf les petits paquets, l'usage de l'une ou l'autre des formules mentionnées au paragraphe précédent n'est pas obligatoire et leur absence ne peut nuire en rien au dédouanement par le pays de destination.

ARTICLE 12

Poids et dimensions

1. Les limites de poids et de dimensions des divers objets de correspondance sont établies en conformité des dispositions de la Convention de l'Union postale universelle en vigueur, à l'exception des imprimés, dont le poids maximum est fixé à 5 kilogrammes; ce maximum peut être porté à 10 kilogrammes lorsqu'il s'agit d'ouvrages en un seul volume. Toutefois l'acceptation d'envois pesant plus de 5 kilogrammes et jusqu'à 10 kilogrammes qui ne se composent pas d'ouvrages en un seul volume, peut avoir lieu après entente préalable entre les Administrations intéressées.

2. Les objets en forme de rouleau, s'ils sont indivisibles, peuvent mesurer jusqu'à 120 centimètres, le diamètre des deux bases étant compris dans cette longueur, mais la plus grande dimension ne doit pas dépasser 100 centimètres.

ARTICLE 13

Franchise postale

1. Les parties contractantes conviennent d'accorder la franchise postale tant dans leur service intérieur que dans le service des Amériques et de l'Espagne:

a) A la correspondance relative au service postal échangée entre les Administrations de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne; entre ces Administrations et le Bureau international de Montevideo; entre lesdites

Administrations et l'Office de transbordement de Panama; entre ce dernier et ledit Bureau international; entre les bureaux de poste de l'Espagne et des Amériques, et entre ces bureaux de poste et les Administrations des pays susmentionnés;

b) A la correspondance des membres du corps diplomatique des pays signataires;

c) A la correspondance officielle expédiée par les consuls et vice-consuls agissant comme consuls à leurs pays respectifs, à celle qu'ils échangent entre eux, à celle qu'ils adressent au Gouvernement du pays où ils sont accrédités, et à celle qu'ils échangent avec leurs ambassades ou légations respectives dans tous les cas où la réciprocité existe;

d) Aux journaux, publications périodiques, livres, brochures et autres imprimés que leurs éditeurs ou auteurs expédient aux offices d'information établis par les Administrations postales de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, ainsi que les envois de la même catégorie expédiés gratuitement aux bibliothèques et autres centres nationaux de culture, officiellement reconnus par les gouvernements des pays de l'Union;*

e) A la correspondance officielle que reçoit ou expédie l'Union Panaméricaine de Washington.*

2. La correspondance désignée aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 peut également être exonérée de la taxe de recommandation mais elle ne bénéficie pas de l'indemnisation.

3. La correspondance, officielle des gouvernements centraux des pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, qui, conformément à leurs lois intérieures, circule en franchise dans le régime interne, est également admise en franchise dans le pays de destination, pourvu que le traitement réciproque soit strictement observé.*

4. Est également exonérée de toute taxe postale la correspondance des Commissions nationales de coopération intellectuelle constituées sous les auspices des gouvernements, conformément aux Conventions panaméricaines et universelles en vigueur.*

5. L'échange de correspondance entre le corps diplomatique et les secrétaires d'État des pays respectifs et leurs ambassades ou légations revêt un caractère de réciprocité entre les pays contractants et s'effectue à découvert ou au moyen de valises diplomatiques, conformément aux dispositions de l'Article 105 du Règlement d'exécution. Ces valises jouissent de la franchise et de toutes les garanties des envois officiels.

6. La franchise postale prévue au présent Article ne s'applique pas au service aérien ni aux autres services spéciaux qui existent dans le régime de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne ou dans le régime intérieur des pays contractants.

ARTICLE 14

Taxes réduites

Les envois autres que les petits paquets échangés entre les administrations scolaires des pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne ou entre

* Voir *Protocole final de la Convention*, parag. III, page 16.

les élèves de ces mêmes pays par l'entremise de leurs directeurs jouissent d'une réduction de 50 p. 100 du tarif ordinaire, pourvu que le poids de chaque envoi ne dépasse pas un kilogramme et que ces envois soient conformes aux conditions exigées par leur classification.

ARTICLE 15

Services particuliers

Les Hautes Parties contractantes ont la faculté d'étendre aux autres pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, soit au moyen d'arrangements particuliers, soit par correspondance, les services postaux qu'elles assurent déjà dans leur régime interne ou qu'elles y établiront ultérieurement.

ARTICLE 16

Formules de service transmises par la poste aérienne

1. Les formules prévues par le Règlement d'exécution de la Convention postale universelle pour les demandes de retrait de correspondance ou de modification d'adresses, ainsi que les formules relatives aux réclamations portant sur tout objet de correspondance et les demandes de renseignements peuvent être transmises par la voie aérienne.

2. A cette fin, les formules C-11, C-12 et C-13 se différencient comme suit: couleur bleue pour les formules à expédier par la poste aérienne; couleur rose pour celles qui exigent une réponse par la même voie.

3. La transmission par voie de l'air donne lieu à une surtaxe que l'expéditeur doit acquitter lorsqu'il remplit sa formule et qui est l'équivalent de l'affranchissement requis pour l'acheminement d'une lettre-avion de 5 grammes sur le pays de destination ou du double de cet affranchissement si l'on désire une réponse par la même voie. Cette bonification revient exclusivement au pays qui l'exige.

ARTICLE 17

Langue officielle

L'espagnol est adopté comme langue officielle pour les questions relatives au service postal. Toutefois, les pays dont la langue n'est pas l'espagnol, peuvent se servir de leur propre langue.

ARTICLE 18

Protection et échange des fonctionnaires des Postes

1. Les Administrations des pays contractants sont tenues de se prêter mutuellement, lorsqu'elle leur est demandée, la coopération requise par leurs fonctionnaires chargés du transport des correspondances en transit à travers lesdits pays et d'accorder toutes les facilités voulues aux fonctionnaires qu'une Administration décide d'envoyer à une autre pour y effectuer des études sur le développement et le perfectionnement des services postaux.

2. Les Administrations prendront des arrangements, par l'entremise du Bureau international de Montevideo, pour effectuer un échange de fonctionnaires. Par dérogation à ce qui a été antérieurement établi, les Administrations

peuvent également conclure des ententes pour envoyer des fonctionnaires en apprentissage ou pour recevoir des instructions sans qu'il y ait échange de fonctionnaires.

3. Lorsque deux Administrations ou plus sont convenues d'effectuer l'échange précité ou l'assignation unilatérale de fonctionnaires prévus aux précédents paragraphes, elles s'entendent lorsqu'elles le jugeront nécessaire, sur la répartition des frais, sur l'initiative et par l'intermédiaire du Bureau international de Montevideo.

ARTICLE 19

Office international de transbordement

1. Il est établi dans la République de Panama un Office international de transbordement chargé de recevoir et de réacheminer les dépêches postales en provenance des Administrations de l'Union qui ne disposent pas de leurs propres services dans l'Isthme où le transit donne lieu à des opérations de transbordement.

2. L'Office ci-dessus mentionné fonctionne conformément aux Règlements établis d'un commun accord entre le Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne et l'Administration postale de la République de Panama.

3. Les modifications aux Règlements susdits, qui peuvent être introduites en tout temps, sont soumises par les Administrations intéressées à l'examen du Bureau international de Montevideo qui les propose à son tour à l'Administration postale de la République de Panama.

4. L'organisation et le fonctionnement de l'Office international de transbordement sont soumis à la surveillance et au contrôle financier de la Direction générale des Postes et Télégraphes de Panama et du Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne à Montevideo; il incombe à ce dernier d'agir comme médiateur et arbitre dans tout différend entre l'Administration postale de Panama et les pays qui utilisent les services de l'Office en question.

5. Les fonctionnaires de l'Office susmentionné sont nommés par la Direction générale des Postes et Télégraphes de Panama et sont inamovibles conformément aux prescriptions du Règlement de l'Office à cet effet. Ils jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que ceux établis par les lois des Postes de la République de Panama pour les employés du service postal.

6. Les frais d'entretien de l'Office sont à la charge des pays qui utilisent ses services et sont répartis proportionnellement au nombre de leurs propres sacs qu'ils échangent par son intermédiaire.

L'Administration de Panama avance les sommes nécessaires pour maintenir en activité les services de l'Office.

Lesdites sommes sont remboursables trimestriellement par chaque Administration intéressée; les rentrées qui ne se font pas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle l'Administration débitrice a reçu le compte qui lui est adressé par le Bureau de transbordement international donnent droit à un intérêt annuel de 5 p. 100 payable audit Bureau.

ARTICLE 20

Arbitrage

En cas de conflit d'intérêts ou de dissentiment entre les pays contractants relativement au service postal, la question en litige est réglée par jugement arbitral selon la procédure prévue par la Convention de l'Union postale universelle en vigueur. La nomination des arbitres incombe aux pays signataires avec, le cas échéant, l'intervention du Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne.

ARTICLE 21

'Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne

1. Un office central fonctionnant à Montevideo sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, et placé sous la haute surveillance de la Direction générale des Postes de la République Orientale de l'Uruguay, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux pays de l'Union.

2. Le Bureau est chargé:

a) de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent particulièrement le service postal des Amériques et de l'Espagne;

b) d'émettre, à la demande des Parties en cause, un avis sur les questions litigieuses;

c) de se prononcer, de sa propre initiative ou à la demande de toute Administration des pays signataires, sur toute question d'ordre postal qui touche ou qui se rapporte aux intérêts généraux de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne;

d) d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès et notifier les changements adoptés;

e) de faire connaître les résultats des dispositions et des mesures réglementaires d'importance adoptées par les Administrations dans leur service intérieur et qui lui ont été communiquées par ces dernières à titre d'information;

f) de distribuer les cartes géographiques postales et les indicateurs postaux que lui envoient les Administrations respectives;

g) d'établir le résumé de la statistique postale des Amériques et de l'Espagne conformément aux données qui lui sont fournies tous les ans par les Administrations et pour lequel un questionnaire contenant des questions détaillées et complètes sur les données statistiques conformes à un plan rationnel et scientifique est soumis à toutes les Administrations;

h) de publier un rapport indiquant les voies les plus rapides pour le transport des correspondances de l'un à l'autre des pays contractants;

i) de dresser un tableau où figurent en détail tous les services maritimes dépendant des pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne et qui peuvent être utilisés gratuitement pour le transport des correspondances conformément aux dispositions de l'Article 3;

j) de publier le tarif postal du service intérieur de chacun des pays intéressés;

k) de dresser annuellement, en monnaie des pays intéressés, un tableau des équivalents en francs-or et en dollars;

l) de rédiger et de distribuer tous les ans aux pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne un rapport des travaux qu'il a effectués;

m) de procéder aux études et aux travaux relatifs au développement social, économique et artistique dont il serait saisi dans l'intérêt des pays contractants, le Bureau international devant toujours être à la disposition de ces pays pour leur fournir les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin sur les questions relatives au service postal des Amériques et de l'Espagne;

n) de participer à l'organisation et à la convention des congrès et conférences de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne;

o) de distribuer aux Administrations de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne le texte des lois et règlements postaux de chacune d'elles; en conséquence, chaque Administration est obligée de fournir au Bureau international vingt-cinq exemplaires des lois et règlements en question;

p) d'organiser une division spéciale chargée de collectionner les timbres envoyés aux Administrations conformément à l'Article 113, paragraphe 1, alinéa k) du Règlement d'exécution et de centraliser les renseignements philatéliques concernant les pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne;

q) de jouer le rôle d'Administration de compensation dans la liquidation des comptes postaux à la demande des Administrations en cause;

r) de préparer un insigne à l'usage personnel des fonctionnaires des Administrations appartenant à l'Union postale et qui soit l'emblème de cette Union;

s) d'imprimer et de distribuer les coupons-réponse prévus au paragraphe 7 de l'article 7;

3. Le Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne publie également, dans chaque pays, une compilation officielle de toutes les données relatives à l'exécution de la Convention et ses Règlements, compilation qui intéresse particulièrement les services postaux des Amériques et de l'Espagne, en se basant sur les renseignements qui lui sont fournis par les Administrations.

Ledit Bureau publie également un recueil relatif à l'exécution des Arrangements concernant les colis postaux et les mandats de poste.

4. Les dépenses spéciales auxquelles donnent lieu l'établissement du rapport annuel et du tableau ou renseignements sur les communications postales des pays contractants, ainsi que la réunion des congrès et des conférences, sont payées par les Administrations conformément aux groupements prévus à l'Article 110 du Règlement d'exécution.

Les frais qu'entraînent les réunions des Congrès et des Conférences sont fixés chaque fois par la Direction générale des postes de la République Orientale de l'Uruguay, d'un commun accord avec le Bureau international de Montevideo.

5. La Direction générale des postes de l'Uruguay contrôle les dépenses du Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne et lui avance les sommes nécessaires.

6. Les sommes avancées par l'Administration de l'Uruguay en application du paragraphe précédent sont remboursées dans le plus bref délai par les Administrations débitrices et au plus tard dans un délai de six mois à partir

de la date à laquelle le pays intéressé a reçu le compte établi par la Direction générale des postes de l'Uruguay. Passé ce délai, les sommes débitées portent intérêt à raison de 5 p. 100 l'an à compter du jour de l'expiration dudit délai.

7. Les pays contractants s'engagent à insérer dans leurs budgets une somme annuelle destinée à payer ponctuellement leurs quote-parts.

ARTICLE 22

Congrès

1. Les délégués des pays contractants se réunissent en Congrès deux ans au plus après la tenue de chaque Congrès postal universel. Néanmoins, si l'intervalle écoulé entre chaque Congrès dépasse cinq ans, les Administrations postales des Amériques et de l'Espagne peuvent s'entendre, par l'intermédiaire du Bureau international de Montevideo et par vote unanime, sur une réunion éventuelle.

2. Chaque Congrès fixe le lieu et l'année de réunion du Congrès suivant.

ARTICLE 23

Résolutions du Congrès

Les pays contractants communiquent au Bureau international de Montevideo, trois mois avant la réunion de chaque Congrès, les mesures qu'ils ont prises pour mettre en application les résolutions et les recommandations du dernier Congrès.

ARTICLE 24

Introduction des propositions dans l'intervalle des réunions

La présente Convention peut être modifiée dans l'intervalle des Congrès suivant la procédure établie par la Convention de l'Union postale universelle en vigueur. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir l'unanimité des suffrages s'il s'agit de modifications au présent Article et aux Articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29 et 30; les deux tiers des suffrages s'il s'agit de modifications aux Articles 14 et 23, et la majorité absolue s'il s'agit de modifications aux autres Articles.

ARTICLE 25

Modifications et amendements

Les modifications et les résolutions adoptées par les Hautes Parties contractantes, même celles d'ordre interne qui affectent le service international, sont exécutoires trois mois après leur notification par le Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne.

ARTICLE 26

Application de la Convention postale universelle et de la législation intérieure

1. Toutes les questions qui ont trait à l'échange des correspondances entre les pays contractants et qui ne sont pas prévues dans la présente Convention

sont soumises aux dispositions de la Convention de l'Union postale universelle en vigueur et de son Règlement; les questions qui n'y sont pas prévues sont réglées au moyen d'Arrangements particuliers entre les Administrations intéressées.

2. La législation intérieure des pays de l'Union s'applique à tout ce qui n'est pas prévu par l'une ou l'autre des deux Conventions.

ARTICLE 27

Propositions pour les congrès universels

Tous les pays qui constituent l'Union postale des Amériques et de l'Espagne doivent se communiquer, par l'entremise du Bureau international de Montevideo, les propositions qu'ils formulent pour les Congrès postaux universels, au moins six mois avant la date de la réunion de ces derniers.

ARTICLE 28

Unité d'action aux Congrès postaux universels

Les pays signataires de la Convention postale des Amériques et de l'Espagne qui auront ratifié la Convention ou l'auront mise en vigueur administrativement, s'engagent à donner des instructions à leurs délégués aux Congrès postaux universels pour qu'ils soutiennent de façon unanime et ferme tous les principes établis au sein de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne et pour qu'ils votent conformément à ces principes, sauf dans les cas où les propositions à débattre intéressent exclusivement les pays qui les proposent.*

ARTICLE 29

Conférences préliminaires

1. Pour les fins de l'Article précédent, les délégués des pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne à un Congrès postal universel se réunissent dans la ville où il doit avoir lieu quinze jours avant l'ouverture du Congrès, dans le but de tenir une conférence préliminaire où seront déterminés les moyens d'action conjointe.

2. Au temps fixé avant la réunion des Congrès universels, le Bureau international de Montevideo invite les administrations signataires à tenir les conférences préliminaires prévues au paragraphe précédent et qui doivent être organisées par le Directeur du Bureau international de Montevideo qui y assiste également avec le personnel nécessaire.

ARTICLE 30

Adhésions nouvelles

Dans le cas d'une adhésion nouvelle, le gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay, d'un commun accord avec le Bureau international de Montevideo et le gouvernement du pays intéressé, déterminera la catégorie dans laquelle ce pays devra être compris, aux fins de la répartition des frais du Bureau international.

* Voir *Protocole final de la Convention*, parag. II, page 16.

ARTICLE 31

Mise à exécution et durée de la Convention et dépôt des ratifications

1. La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1947 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, chacune des parties contractantes se réservant le droit de se retirer de l'Union moyennant avis donné un an d'avance par son gouvernement à celui de la République Orientale de l'Uruguay.

2. Le dépôt des ratifications se fera à Rio-de-Janeiro (République des États-Unis du Brésil) aussitôt que possible, de préférence avant l'entrée en vigueur de la Convention et des Accords en question. Chacune de ces ratifications donnera lieu à un procès-verbal dont le gouvernement de la République du Brésil remettra une copie, par voie diplomatique, aux gouvernements des autres pays signataires.

3. Sont abrogés, dès le jour fixé pour l'entrée en vigueur de la présente Convention, les Actes de la Convention postale des Amériques et de l'Espagne signée à Panama le 22 décembre 1936.

4. Dans le cas où un ou plusieurs des pays contractants ne ratifieraient par la Convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les pays qui l'auront ratifiée.

5. Les pays contractants pourront ratifier provisoirement la Convention et les Arrangements par correspondance, en en notifiant les Administrations respectives par l'intermédiaire du Bureau international sans préjudice de la confirmation par voie diplomatique conformément à la législation de chaque pays et avec l'approbation préalable des pouvoirs législatifs.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention dans la cité de Rio-de-Janeiro (République des États-Unis du Brésil), le 25^e jour du mois de septembre 1946.

(Suivent les noms des plénipotentiaires de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de Costa-Rica, de Cuba, du Chili, de l'Équateur, du Salvador, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, des États-Unis du Venezuela, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, de Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République Dominicaine et de l'Uruguay.)

II

PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue par le Cinquième Congrès postal des Amériques et de l'Espagne, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I

Les États-Unis d'Amérique se réservent le droit de maintenir, transitoirement, pour les pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, leurs tarifs actuels même lorsque ceux-ci sont plus élevés que ceux qui s'appliquent au régime intérieur des États-Unis.

II

Relativement à l'Article 28 de la Convention, le Canada et les États-Unis d'Amérique se réservent entière liberté d'action aux Congrès de l'Union postale universelle.

III

Le Canada formule une réserve dans le sens qu'il lui est impossible d'accepter les dispositions des alinéas *d*) et *e*) paragraphe 1 de l'Article 13 ainsi que les dispositions des paragraphes 3 et 4 dudit Article.

IV

La République de Panama formule une réserve transitoire en ce qui concerne l'Article 3 de la Convention qui s'applique aux navires qui ne transportent pas ses propres correspondances d'ici l'adoption de mesures juridiques qui permettront la mise en vigueur de cette disposition.

V

Le Canada formule une réserve dans le sens que les dispositions de l'Article 8 ne peuvent s'appliquer au Canada.

(Voir à la page 15 la liste des pays signataires).

III

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE L'UNION POSTALE DES AMÉRIQUES ET DE L'ESPAGNE

conclue entre

l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Canada, la Colombie, Costa-Rica, Cuba, le Chili, l'Équateur, El Salvador, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les États-Unis du Venezuela, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine et l'Uruguay.

Au nom de leurs Administrations respectives, les Soussignés ont approuvé les mesures suivantes pour assurer l'exécution de la Convention.

ARTICLE 101

Échange de dépêches

1. Les Administrations des pays contractants peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, des dépêches closes ainsi que des correspondances à découvert, conformément aux dispositions de la Convention et des Règlements de l'Union postale universelle en vigueur.

2. Chaque Administration est obligée d'acheminer ces correspondances par les routes et les moyens les plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois, le transport devant être effectué gratuitement s'il s'agit de services qui dépendent de ladite Administration. Toutefois, celle-ci peut percevoir de l'Administration d'origine les mêmes sommes qu'elle est obligée de verser à des Administrations étrangères lorsque le réacheminement des dépêches closes exige les services desdites Administrations.

3. Lorsque les Administrations intermédiaires dont il est fait mention au paragraphe précédent doivent percevoir des pays d'origine étrangère des frais de réacheminement pour l'usage des services d'Administrations étrangères, lesdites Administrations intermédiaires doivent dresser leurs comptes de façon que la rétribution exigée ne dépasse en aucun cas le montant fixé par la Convention postale universelle et prévu dans les règles établies par son Règlement d'exécution.

ARTICLE 102

Tarifs intérieurs et équivalents

Les Administrations se communiquent le plus tôt possible, par l'entremise du Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, toute modification à leurs tarifs intérieurs ainsi que les équivalents desdits tarifs en francs-or.

ARTICLE 103

Confection des dépêches. Sacs vides

1. La confection des dépêches d'objets de correspondance échangée entre deux pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne s'effectue conformément aux dispositions du Règlement d'exécution de la Convention de l'Union postale universelle.

2. Les sacs utilisés par les Administrations contractantes pour l'envoi des correspondances sont renvoyés vides par les bureaux d'échange de destination aux bureaux d'échange d'origine, conformément aux dispositions dudit Règlement. Les Administrations peuvent convenir, toutefois, de s'en servir pour l'envoi de leurs propres correspondances.

ARTICLE 104

Petits paquets

1. Les petits paquets sont soumis aux dispositions prescrites pour les échantillons en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage. En outre, les nom et adresse de l'expéditeur doivent figurer à l'extérieur des envois.

2. Il est permis d'y insérer une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, ou bien une simple copie de la suscription de l'objet avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

3. Les envois, accompagnés ou non de la déclaration en douane, doivent toujours être revêtus d'une étiquette verte conforme au modèle C1 du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle.

ARTICLE 105

Valises diplomatiques

1. Les valises diplomatiques échangées entre les ministères des Affaires étrangères des pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne et leurs représentants diplomatiques dans les autres pays, conformément aux dispositions de l'Article 13 de la Convention, ne doivent pas peser plus de 20 kilogrammes ni excéder les dimensions suivantes: longueur, largeur et hauteur comprises: 140 centimètres; la plus grande dimension ne doit pas dépasser 60 centimètres.

2. Les ministères des Affaires étrangères et les représentants diplomatiques déposent ces valises aux bureaux de poste comme objets recommandés. Le bureau de poste inscrit, dans la liste spéciale du registre, sous la rubrique "Observations", les mots "Valija Diplomatica" (Valises diplomatiques) et leur nombre s'il y en a plusieurs.

3. Les valises doivent être munies de serrures ou de cadenas de sûreté appropriés à l'importance de ces envois.

4. Les valises diplomatiques sont acheminées par les voies qu'utilise l'Administration expéditrice pour l'envoi de ses correspondances à l'Administration de destination, leur envoi étant notifié au moyen d'une annotation figurant sur la feuille d'avis de la dépêche y relative.

5. Sauf entente contraire entre les Parties intéressées, les valises diplomatiques ne sont pas transmises en franchise par la voie aérienne.

ARTICLE 106

Correspondance diplomatique et consulaire

La correspondance diplomatique et consulaire doit porter les indications suivantes: le nom de l'ambassade, de la légation ou du consulat expéditeur;

l'inscription, bien lisible, *Correspondance diplomatique* ou *Correspondance consulaire* en plus de l'inscription "*Libre de porte*" (franc de port) qui doit apparaître au-dessous de la précédente.

ARTICLE 107

Statistique des droits de transit

Comme conséquence de la gratuité de transit prescrite par les dispositions de l'Article 3 de la Convention, les Administrations des pays contractants n'effectuent aucune opération statistique des droits de transit par rapport aux dépêches ne contenant que des correspondances américo-espagnoles, lorsque lesdites correspondances circulent sans l'intermédiaire des pays ou services hors de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne.

ARTICLE 108

Constitution du Bureau international

1. Le Directeur du Bureau international est nommé par le gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay, sur la proposition de la Direction générale des Postes dudit pays et a droit à des appointements mensuels de 900 pesos uruguayens.

Le Sous-Directeur-Secrétaire général, le Premier secrétaire, le Premier traducteur et les autres fonctionnaires sont nommés, sur proposition du Directeur du Bureau international, par la Direction générale des Postes de l'Uruguay. Le traitement mensuel du Sous-Directeur-Secrétaire général est fixé à 700 pesos uruguayens; celui du Premier secrétaire, à 500 pesos; celui du Premier traducteur, à 350 pesos; celui des deux assistants, à 200 pesos chacun; celui du concierge, à 150 pesos.

Lesdits fonctionnaires ne peuvent être relevés de leurs fonctions que sur l'intervention de la Direction générale des Postes de l'Uruguay et conformément aux règlements qui sont en vigueur à cet effet pour les employés titularisés de ladite Direction.

2. Le Directeur du Bureau international prend part aux Congrès et Conférences de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne en vertu des dispositions des Articles 21 et 29 de la Convention; il assiste aux séances et prend part aux discussions sans voix délibérative.

3. La langue officielle du Bureau international est la langue espagnole. Toutefois, les pays dont la langue n'est pas l'espagnol peuvent se servir de leur propre langue dans leurs relations avec ledit Bureau.

ARTICLE 109

Fonds de retraite et pensions

1. Les pensions et fonds de retraite des fonctionnaires du Bureau international de Montevideo sont payés exclusivement à même les fonds affectés pour ces fins par ledit Bureau et qui sont constitués par les contributions de tous les pays de l'Union. Les conditions et les montants de la pension et du fonds de retraite sont fixés par les lois de l'Uruguay se rapportant aux fonctionnaires de ce pays.

ARTICLE 110

Comptes et dépenses du Bureau international

1. Les dépenses du Bureau international ne doivent pas dépasser la somme de 55,000 pesos d'or uruguayens par an, en comprenant dans ladite somme la constitution d'un fonds de retraite pour son personnel.

2. Pour la répartition des dépenses annuelles et des déboursés extraordinaires du Bureau, les pays contractants se divisent en trois groupes dont les contributions respectives correspondent pour la première au paiement de huit unités; pour la deuxième, au paiement de quatre unités; pour la troisième, au paiement de deux unités.

Les pays sont classés comme suit:

Premier groupe: l'Argentine, le Brésil, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique et l'Uruguay.

Deuxième groupe: La Colombie, Costa-Rica, Cuba, le Chili, les États-Unis du Venezuela, le Mexique, Panama et le Pérou.

Troisième groupe: La Bolivie, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Nicaragua, le Paraguay et la République Dominicaine.

ARTICLE 111

Renseignements. Demandes de modifications des Actes

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des parties contractantes pour leur fournir, sur les questions relatives au service postal des Amériques et de l'Espagne, les renseignements spéciaux dont elles pourraient avoir besoin. Il instruit les demandes de modifications ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union postale des Amériques et de l'Espagne et notifie les résultats des consultations.

ARTICLE 112

Publications

1. Le Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne rédige une circulaire spéciale lorsqu'une Administration demande la publication immédiate d'une modification quelconque qu'elle aura introduite dans ses services; il transmet également à chacun des pays contractants et au Bureau international de Berne, à titre gratuit, les documents qu'il publie, ayant soin de les distribuer dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chaque Administration.

Les Administrations peuvent se procurer des exemplaires supplémentaires au prix coûtant.

2. Le Bureau international communique aux pays contractants les propositions qu'il reçoit conformément aux dispositions de l'Article 27 de la Convention. Dans ce but, tous les pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne font connaître, par l'entremise dudit Bureau et avec la diligence voulue, conformément aux dispositions de la Convention, les propositions qu'ils formulent pour les Congrès universels, afin d'obtenir l'appui de l'ensemble desdits pays.

ARTICLE 113

Communications à adresser au Bureau international

1. Le Bureau international sert d'intermédiaire pour les notifications régulières et générales qui intéressent exclusivement les Administrations des pays contractants.

Les Administrations précitées doivent communiquer régulièrement et en temps opportun au Bureau international:

- a) la législation postale et les modifications subséquentes;
- b) chaque édition de l'indicateur des postes;
- c) les cartes et guides des communications postales utilisées tant pour le service intérieur que pour le service international;
- d) un rapport concernant les routes terrestres et maritimes les plus rapides qui peuvent être utilisées pour l'échange des correspondances;
- e) les résultats de la statistique postale annuelle et du trafic avec les autres pays de l'Union;
- f) le texte des propositions notifiées aux Congrès postaux universels;
- g) les renseignements de toute catégorie qui se rapportent au service postal des Amériques et de l'Espagne chaque fois qu'il s'agit de décréter de nouvelles dispositions;
- h) tous les renseignements que demande le Bureau international lui-même pour les publications, rapports et autres questions de sa compétence, dans une forme telle qu'ils puissent permettre la mise en œuvre de leur objet dans le plus bref délai;
- i) un tableau dans lequel doivent figurer en détail tous les services maritimes dépendant des pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne qui peuvent être utilisés gratuitement par les autres pays pour le transport de leurs correspondances;
- j) les variations des équivalents à mesure qu'elles se produisent;
- k) trois exemplaires des timbres-poste émis ainsi que des impressions des affranchisseuses mécaniques de même qu'une copie des dispositions relatives à l'émission.

2. Toute modification aux renseignements visés ci-dessus doit être notifiée sans retard.

ARTICLE 114

Modifications dans l'intervalle des réunions des Congrès

1. Dans l'intervalle des Congrès, toute Administration a le droit de formuler des propositions concernant le présent Règlement, conformément à la procédure prévue par la Convention de l'Union postale universelle en vigueur.

2. Ces propositions ne sont exécutoires que si elles réunissent les deux tiers des voix.

ARTICLE 115

Application de la Convention postale universelle et de la législation interne

Toutes les questions non prévues par les présents Règlements relatives à l'échange des correspondances entre les pays contractants tombent sous les dispositions du Règlement de la Convention de l'Union postale universelle et, à défaut, sous les dispositions de la législation interne desdits pays.

ARTICLE 116

Mise à exécution et durée du Règlement

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention et aura la même durée que cette dernière.

Fait dans la cité de Rio-de-Janeiro (République des États-Unis du Brésil) le 25° jour de septembre 1946.

(Voir la liste des pays signataires à la page 15.)

IV

ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

conclu entre

L'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Canada, la Colombie, Costa-Rica, Cuba, le Chili, l'Équateur, El Salvador, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les États-Unis du Venezuela, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine et l'Uruguay.

Les soussignés, Plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés, vu la Convention de l'Union postale universelle,* ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, décidé *ad referendum* d'exécuter le service des colis postaux conformément aux dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Objet de l'Arrangement

1. Les pays contractants ci-dessus énumérés peuvent échanger sous la dénomination de "colis postal" (*Encomienda postal, Paquete postal* ou *Bulto postal*) des envois de cette catégorie.

2. Les colis peuvent être envoyés sous recommandation moyennant le paiement, en plus de l'affranchissement, du droit de recommandation en vigueur dans le pays d'origine.

3. Les colis postaux peuvent être expédiés avec déclaration de valeur ou contre remboursement dans les cas où les pays adhérents sont convenus d'adopter réserve de ratification, décidé *ad referendum* d'exécuter le service des colis se faire dans des réceptifs en bon état et bien fermés.

ARTICLE 2

Transit

1. La liberté de transit est garantie dans le territoire de chacun des pays contractants. Par conséquent, les diverses Administrations peuvent utiliser l'intermédiaire d'un ou plusieurs pays pour l'échange réciproque de colis.

2. L'acheminement des colis se fait en dépêches closes, ou à découvert, après entente entre les Administrations intéressées. Les envois doivent être acheminés par les voies terrestres ou maritimes les plus rapides qu'emploient pour leurs propres envois les Administrations qui interviennent dans le transport.

3. Les Administrations expéditrices doivent faire parvenir copie des feuilles de route C.P. 12 ou autre feuille d'avis semblable à chaque Administration intermédiaire lorsque l'acheminement des dépêches se fait en transit clos.

* Le texte de la Convention de l'Union postale universelle signée à Buenos-Aires le 23 mai 1939 se trouve dans le *Recueil des Traités* n° 7 de 1940.

ARTICLE 3

Poids et dimensions

1. Les dimensions et poids maxima des colis sont ceux fixés par l'arrangement de l'Union postale universelle en vigueur; les Administrations contractantes peuvent toutefois accepter des colis dont les dimensions maxima sont différentes, après entente avec les pays intermédiaires.

ARTICLE 4

Tarifs et modalités de paiement

1. Le tarif des colis échangés en vertu du présent arrangement se compose exclusivement de la somme des taxes territoriales d'origine, de transit et de destination. En cas de transport maritime il est perçu, en plus, les droits maritimes prévus par l'Arrangement concernant les colis postaux de l'Union postale universelle en vigueur.

2. Les taxes territoriales d'origine, de transit et de destination sont fixées pour chaque pays en franc-or ou l'équivalent, comme suit:

25 centimes par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme;

40 centimes par colis de plus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes;

50 centimes par colis de plus de 3 jusqu'à 5 kilogrammes;

100 centimes par colis de plus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes;

150 centimes par colis de plus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes;

200 centimes par colis de plus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes;

3. Les Administrations d'origine et de destination ont la faculté de majorer les taxes applicables aux colis de 1, 3, 5 et 10 kilogrammes jusqu'à concurrence du double et d'appliquer également une surtaxe de 25 centimes sur chaque colis atteignant ces limites de poids.

Les taxes applicables à la sortie et à l'entrée des colis de 15 et de 20 kilogrammes sont laissées à la discrétion de chaque Administration.

4. Les Administrations qui, dans le régime universel, jouissent d'autorisations spéciales de majorer les taxes prévues aux alinéas précédents, peuvent également appliquer ces autorisations au régime de l'Union des Amériques et de l'Espagne.

5. L'Administration d'origine doit porter au crédit de chacune des Administrations intervenant dans le transport, y compris celle du pays de destination, les taxes correspondantes prévues aux alinéas précédents.

6. Le Bureau international publie et distribue les tables des taxes de transit territorial, de sortie et d'entrée relatives à chaque Administration et les tient à jour au moyen de suppléments.

ARTICLE 5

Annulation des soldes inférieurs à 50 francs-or

Lors du règlement des comptes du service des colis postaux entre deux pays, si le solde annuel ne dépasse pas la somme de 50 francs-or, l'Administration débitrice est exempte de tout paiement après qu'une entente à cet effet aura été conclue avec l'Administration créancière.

ARTICLE 6

Droits de dédouanement, de livraison, de magasinage et autres

1. Les Administrations de destination peuvent percevoir des destinataires des colis les droits suivants:

- a) un droit de 50 centimes-or au maximum, ou son équivalent, pour les formalités douanières;
- b) un droit de 40 centimes-or, au maximum, ou son équivalent, pour la livraison de chaque colis au domicile du destinataire; lorsque les colis ne sont pas livrés à domicile, le destinataire doit être avisé de leur arrivée. Les pays dont le régime intérieur en fait une obligation, peuvent percevoir une taxe spéciale pour la remise d'un tel avis. Cette taxe ne peut dépasser celle d'une lettre ordinaire de port simple du service intérieur;
- c) un droit quotidien de magasinage qui ne peut excéder le tarif fixé par la législation postale de chaque pays, payable à partir de l'expiration des délais prescrits, mais sans que le total percevable puisse dépasser 5 francs-or ou son équivalent;
- d) les droits de douane et tous autres droits non postaux fixés par la législation intérieure;
- e) la somme correspondant au droit consulaire lorsque ce dernier n'a pas été payé d'avance par l'expéditeur;
- f) un droit de remballage de 30 centimes-or au maximum, prévu par l'Arrangement relatif à la Convention postale universelle en vigueur. Ce droit est récupéré sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur.

2. Sont exonérés des droits postaux de livraison les colis destinés aux Membres des Corps diplomatique et consulaire mentionnés à l'Article 13 de la Convention, excepté lorsque ces envois contiennent des articles assujettis à des droits de douane.

ARTICLE 7

Prohibition de taxes additionnelles

Les colis dont il est question dans le présent Arrangement ne peuvent être grevés de droits postaux autres que ceux prévus par le présent Arrangement.

Les Administrations qui sont convenues d'accepter des colis contre remboursement ou avec valeur déclarée sont autorisées, toutefois, à percevoir les droits particuliers à cette catégorie d'envois.

ARTICLE 8

Responsabilité

1. Les Administrations répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis ordinaires ou recommandés.

L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie. Cette indemnité ne peut dépasser:

- 10 francs-or par colis jusqu'au poids de 1 kilogramme;
- 15 francs-or par colis de plus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes;
- 25 francs-or par colis de plus de 3 jusqu'à 5 kilogrammes;
- 40 francs-or par colis de plus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes;
- 55 francs-or par colis de plus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes;
- 70 francs-or par colis de plus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes.

2. L'indemnité est calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où le colis a été admis au transport.

3. Quant aux colis assurés qui sont échangés entre les Administrations qui sont convenues d'établir ce service, le montant de l'indemnité ne peut dépasser la valeur déclarée.

4. Afin qu'il soit possible d'établir convenablement la responsabilité des Administrations, les bureaux d'échange de destination, lorsqu'ils relèvent des irrégularités exigeant la préparation d'un rapport, doivent décrire les conditions dans lesquelles le colis a été reçu, notamment en ce qui concerne l'état des cachets et des récipients; ces derniers sont transmis au bureau d'origine accompagnés d'un double du procès-verbal, du bulletin de vérification correspondant de l'enveloppe et du papier d'emballage du colis en question et de toute autre pièce justificative.

ARTICLE 9

Colis gardés en vue de la livraison

1. Le bureau de destination doit tenir les colis à la disposition des intéressés durant un intervalle de 30 jours.

Ce délai qui compte à partir du lendemain de la mise à la poste de l'avis de réception, peut, à la requête du destinataire, être porté à trois mois si, en outre, l'expéditeur a fait une déclaration à cet effet conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 du présent Article et si l'Administration de destination ne s'y oppose pas.

2. En vertu des dispositions ci-dessus, les expéditeurs doivent indiquer dans le bulletin d'expédition ou la déclaration en douane, ainsi que sur l'enveloppe du colis, le traitement à accorder aux envois dans les cas où ceux-ci ne peuvent être livrés. Ils ont le choix d'une des modalités suivantes:

- a) renvoi du colis au lieu d'origine;
- b) remise du colis à un autre destinataire;
- c) abandon du colis;
- d) garde en instance du colis à la disposition du destinataire pendant une période de trois mois aux conditions indiquées au précédent paragraphe.

Le colis est immédiatement retourné au bureau d'origine en cas de non-livraison s'il ne porte aucune instruction contraire.

ARTICLE 10

Déclarations frauduleuses

1. Lorsqu'il est constaté que les expéditeurs d'un colis, soit seuls, soit de connivence avec les destinataires, ont fait une déclaration frauduleuse de la qualité, du poids ou des dimensions du contenu, ou que, par tout autre moyen, ils ont essayé de frauder le fisc du pays de destination pour éviter le paiement des droits d'importation, en dissimulant des objets ou en les déclarant de façon à révéler l'intention de supprimer ou de réduire les droits, l'Administration intéressée a la faculté d'appliquer à ces envois le traitement prescrit par sa législation intérieure, sans que l'expéditeur ou le destinataire ait droit à leur livraison ou réexpédition, ni à l'indemnisation.

2. L'administration qui confisque un colis en vertu des prescriptions du paragraphe précédent doit en notifier le destinataire et l'Administration d'origine.

ARTICLE 11

Colis adressés à un intermédiaire

Les expéditeurs de colis adressés aux soins d'une banque ou d'un autre établissement pour être remis aux destinataires doivent indiquer sur les étiquettes ou l'emballage le nom et l'adresse exacts des personnes à qui ils sont destinés. L'envoi du colis doit être notifié au destinataire duquel peut être perçu le droit prévu à l'Article 6; il ne peut toutefois en demander la livraison sans l'autorisation par écrit de l'intermédiaire ou de l'expéditeur. Ce dernier doit, dans ce cas, en demander la livraison par les soins de l'Administration d'origine.

ARTICLE 12

Colis abandonnés ou renvoyés

1. Les colis abandonnés ou ceux qui, après avoir été renvoyés ne peuvent être remis aux expéditeurs, demeurent à la disposition de l'Administration de destination ou de l'Administration d'origine, selon le cas, qui doivent les traiter d'après leur législation intérieure.

2. Les Administrations de destination peuvent renvoyer les colis dont l'acceptation a été refusée.

3. Les Administrations peuvent récupérer, pour chaque colis renvoyé au pays d'origine comme article tombé en rebut:

- a) la somme correspondant à la taxe terminale;
- b) les droits de transit maritimes prévus au paragraphe 1 de l'Article 4;
- c) les droits de réexpédition dont sont grevés les colis dans le pays de destination.
- d) le droit prévu au paragraphe 1, alinéa a) de l'Article 6;
- e) le droit de magasinage prévu au paragraphe 1, alinéa c) de l'Article 6;
- f) le droit de remballage.

ARTICLE 13

Propositions dans l'intervalle des réunions

Le présent Arrangement peut être modifié dans l'intervalle des Congrès suivant la procédure établie par la Convention de l'Union postale universelle en vigueur.

Pour devenir exécutoires, les modifications doivent réunir

- a) l'unanimité des suffrages s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification du présent Article et des Articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9;
- b) les deux tiers des suffrages s'il s'agit de modifier les autres dispositions.

ARTICLE 14

Questions non prévues

1. Toutes les questions non prévues par le présent Arrangement sont réglées par les dispositions de l'Arrangement et du Règlement d'exécution de l'Union postale universelle concernant les colis.

2. Toutefois, les Administrations peuvent convenir de fixer d'autres détails relativement à l'exécution du service.

3. Est reconnu le droit dont jouissent les Administrations contractantes de maintenir en vigueur la réglementation adoptée pour l'exécution de conventions conclues entre elles, pourvu que ladite procédure ne soit pas contraire aux dispositions du présent Arrangement.

ARTICLE 15

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

1. Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1947 et demeurera en vigueur pendant un temps déterminé, chacune des Parties Contractantes se réservant le droit de le dénoncer moyennant avertissement donné un an d'avance par son gouvernement à celui de la République Orientale de l'Uruguay.

2. Le dépôt des ratifications se fera dans la cité de Rio-de-Janeiro (République des États-Unis du Brésil), dans le plus bref délai possible. Pour chacune de ces ratifications, il résultera un procès-verbal dont le Gouvernement du Brésil remettra une copie, par la voie diplomatique, aux gouvernements des autres pays signataires.

3. Sont abrogés, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Arrangement, les dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux signé à Panama le 22 décembre 1936¹.

4. Dans le cas où un ou plusieurs des pays contractants ne ratifieraient pas le présent Arrangement il n'en serait pas moins valable pour les pays qui l'auront ratifié.

5. Les pays contractants pourront ratifier provisoirement le présent Arrangement par correspondance, en notifiant les Administrations respectives par l'intermédiaire du Bureau international, sans préjudice de leur confirmation par la voie diplomatique, conformément à la législation de chaque pays, et avec l'approbation préalable des pouvoirs législatifs.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays énumérés ont signé le présent Arrangement dans la ville de Rio-de-Janeiro (États-Unis du Brésil) le 25^e jour de septembre 1946.

¹(Voir la liste des pays signataires, page 15.)

PROTOCOLE FINAL DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les colis postaux conclu par le Cinquième Congrès de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Il est permis aux États-Unis d'Amérique de doubler le montant des frais de transit territorial fixés par l'Article 4 de l'Arrangement et d'appliquer également une surtaxe de 25 centimes par colis.

Fait à Rio-de-Janeiro, le 25 septembre 1946.*

* Approuvé à l'unanimité à la Session plénière du Cinquième Congrès de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, le 21 septembre 1946. (Apostille figurant au bas du texte authentique.)

VI

DISPOSITIONS RÉGISSANT LE TRANSPORT DE LA POSTE AUX LETTRES PAR VOIE AÉRIENNE

Les Hautes Parties contractantes sont convenues d'adopter les dispositions suivantes régissant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne:

I

Objets de correspondance admis au transport aérien

1. Sont admis au transport aérien, sur tout ou partie du parcours, tous les objets désignés à l'Article 4 de la Convention, ainsi que les mandats de poste, les valeurs à recouvrer et les abonnements-poste. Tous ces objets sont inclus sous la dénomination "correspondencia-avion" (correspondances-avion).

2. Les articles susdits peuvent être soumis à la formalité de la recommandation ou transmis C.R.

3. L'échange par la voie de l'air des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ainsi que des petits paquets est restreint aux Administrations qui en admettent l'échange par ladite voie.

II

Liberté de transit et acheminement des correspondances-avion

1. La totalité des lignes intérieures ou internationales qui relèvent immédiatement ou indirectement d'une Administration et qui servent au transport des correspondances sont mises à la disposition de toute autre Administration sur la base de taxes et conditions générales uniformes pour toutes les Administrations qui utilisent ces services sans participer aux frais d'exploitation.

2. Les Parties contractantes s'engagent à acheminer par les voies aériennes les plus rapides qu'elles utilisent pour le transport de leurs propres correspondances, toutes les correspondances en provenance et à destination de tout pays faisant partie de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne ou de l'Union postale universelle.

3. Sauf dans les cas où l'expéditeur a indiqué un acheminement contraire sur l'enveloppe ou l'emballage de l'objet, tout envoi admis à la transmission par voie aérienne doit être ainsi transporté à travers le territoire de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne sur tout parcours où ledit service est établi sans que le trajet aérien soit limité ou interrompu, ce qui assure plus de promptitude dans l'arrivée à destination. Ce règlement ne s'applique pas aux objets réacheminés sur une nouvelle destination, dans quel cas les dispositions de l'Union postale universelle sont applicables.

4. Toute correspondance-avion envoyée en fausse direction par une erreur des services postaux doit être réacheminée par la voie aérienne par l'Administration qui la reçoit. Les frais subis de ce chef peuvent être imputés à l'Administration d'origine.

III

Responsabilité

Les Parties contractantes assument à l'égard des envois acheminés par voie aérienne la même responsabilité que pour les envois transportés par les voies ordinaires.

IV

Attribution des surtaxes aériennes

Chaque Administration garde en entier les surtaxes aériennes qu'elle a perçues.

V

Taxes maxima

Les taxes de transport aérien se composent des taxes postales ordinaires applicables à chaque classe particulière d'objets et d'une surtaxe fixée par le pays d'origine qui ne doit cependant pas dépasser les frais subis par ledit pays. Les chiffres de ladite surtaxe peuvent être arrondis en multiples de 5 s'il est nécessaire.

VI

Unité de poids

1. L'application du tarif d'affranchissement des correspondances-avion pour tous les pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne a pour base l'unité de poids de 5 grammes ou les multiples de 5 grammes pour tous les objets désignés à l'Article 1.

2. Les pays qui n'ont pas établi le système décimal peuvent toutefois adopter l'équivalent qui se rapproche le plus de l'unité de 5 grammes, conformément au système de poids en vigueur dans leur service interne.

VII

Signalisation des dépêches

Les objets à transmettre par voie aérienne doivent porter une étiquette ou empreinte de couleur bleue comportant les mots "POR AVION", "BY AIR MAIL" ou "PAR AVION" ou une expression semblable.

Les sacs ou paquets qui contiennent des objets à transmettre par voie aérienne doivent également porter des étiquettes de couleur bleue et être confectionnés, si possible, avec du tissu de couleur bleue.

VIII

Représentation de l'affranchissement

1. L'affranchissement des correspondances-avion peut se faire sous forme de timbres-poste ou être représenté par des empreintes d'affranchisseuse automatique sur l'emballage de l'objet ou sur une étiquette spéciale qui y est apposée. L'affranchissement peut aussi être représenté par la mention manuscrite, en chiffres, de la somme perçue, pourvu que cette mention porte l'empreinte du bureau émetteur.

2. Le paiement de la surtaxe aérienne sur les correspondances officielles de nature épistolaire se rapportant exclusivement à des questions postales et échangées entre les Administrations de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne peut être représenté par une mention manuscrite ou apposée au moyen d'un timbre à main indiquant le montant de la surtaxe dont chaque pièce est grevée.

Jouiront du même privilège les correspondances concernant exclusivement des questions relatives au service des télégraphes et échangées entre les Administrations des postes et télégraphes des pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne dans tous les pays où le service télégraphique est administré par le gouvernement.

3. Cette mention doit figurer sur le côté de la suscription de chaque lettre et être appuyée du timbre à date du bureau d'origine.

IX

Insuffisance d'affranchissement

Les correspondances insuffisamment affranchies ne sont pas acheminées par voie aérienne, à moins que les taxes acquittées ne représentent le montant de la surtaxe aérienne. L'Administration d'origine peut toutefois transmettre ces correspondances par avion lorsque l'affranchissement représente au moins 25 p. 100 du montant de ladite surtaxe.

L'absence totale ou l'insuffisance d'affranchissement ainsi que du montant de la surtaxe rendent les correspondances passibles de l'amende prescrite.

X

Exonération de taxes postales

Les exonérations accordées pour la correspondance officielle par les entreprises de transport doivent être uniformes pour toutes les Administrations; celles-ci ne pourront grever les correspondances exonérées en vertu de la franchise accordée par les entreprises de transport à raison des contrats en vigueur.

Les privilèges susdits sont accordés lorsque les contrats des divers pays le permettent.

XI

Traitement préférentiel en cas de circonstances imprévues

L'acheminement et la distribution des correspondances du service aérien international ont droit au traitement préférentiel dans le pays de destination lorsque, en raison de circonstances fortuites ou de force majeure, elles ne peuvent être acheminées dans celui-ci par les avions normalement chargés de ce service.

XII

Dédouanement

Les correspondances-avion internationales ont droit au traitement préférentiel pour le dédouanement et autres formalités prescrites par la loi en ce qui concerne l'importation et l'exportation, à remplir par les bureaux de poste désignés comme bureaux d'échange.

XIII

Distribution des correspondances-avion

Les correspondances-avion doivent être comprises dans la distribution qui suit immédiatement leur arrivée au bureau de destination et être remises aux destinataires avec promptitude.

XIV

Avis de réception

1. Les correspondances-avion recommandées dont l'expéditeur demande un avis de réception lors du dépôt doivent porter au recto la mention très apparente "ACCUSO DE RECIBO" (AVIS DE RÉCEPTION) ou l'empreinte d'un timbre "A.R." apposée par le bureau d'origine. L'expéditeur doit inscrire sur l'enveloppe, en caractères romains, ses nom et adresse.

2. Ces correspondances doivent être accompagnées d'un avis de réception solidement fixé à l'extérieur de l'objet. Si ledit avis ne parvient pas au bureau de destination, ce dernier doit en émettre un autre. Il est tenu compte du poids de la formule lorsqu'il s'agit d'établir le montant de la surtaxe aérienne.

3. L'avis de réception de la correspondance-avion susdite est envoyé à l'expéditeur par voie de l'air et l'Administration a droit de percevoir de lui une légère surtaxe additionnelle, qui lui est acquise.

XV

Paiement des frais de transport

1. Chaque Administration qui assure le transport des correspondances-avion par la voie aérienne, soit comme Administration intermédiaire, soit comme Administration de destination, a droit, de ce chef, au paiement des frais de transport sur la base du poids brut des envois.

2. Le tarif de transport de la correspondance-avion est fixé, par kilogramme, par les Administrations dont les services utilisés dépendent. Ce tarif est appliqué proportionnellement aux fractions de kilogramme après arrangement avec les entreprises de transport aérien.

3. Nonobstant les dispositions des deux précédents paragraphes toute Administration peut convenir avec les compagnies de lignes aériennes internationales exploitées dans le pays de ladite Administration de payer directement à ces compagnies les frais afférents au transport de ses correspondances sur tout le parcours, peu importe le nombre de lignes servant à la transmission à destination, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir au préalable, dans chaque cas, le consentement de l'Administration intermédiaire; il suffit de notifier cette dernière.

4. Les Administrations contractantes s'engagent à demander auxdites compagnies, de réduire, dans tous les cas où il y a possibilité de le faire, leurs tarifs de transport à un niveau minimum par kilogramme-kilomètre ou de se baser sur un tarif plus favorable, tarifs qui doivent être uniformes pour tous les pays de l'Union, sauf lorsqu'il y a arrangement prévoyant des réductions pour les longues distances parcourues, le tarif devant être gradué par étendues de 500 kilomètres ou autres distances convenues entre les parties contractantes.

Les tarifs susdits sont applicables proportionnellement aux fractions de kilogramme.

XVI

Frais de transport des correspondances-avion en transit

1. En ce qui concerne le transit des correspondances-avion internationales assuré par les pays adhérant à l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, les Administrations intermédiaires ne peuvent percevoir des Administrations d'origine que les frais afférents au transport de ces envois sur les lignes aériennes par lesquelles s'effectue la réexpédition s'il s'agit de dépêches closes.

2. Lorsque, en raison de circonstances particulières attribuables au coût élevé de ce transport, un pays n'est pas en mesure d'accepter ce principe, les Administrations en cause peuvent conclure entre elles des arrangements concernant le paiement des frais sans que ceci affecte, jusqu'à leur expiration, les accords préexistants.

3. Toute Administration qui remet des correspondances-avion en transit à découvert à une autre Administration doit lui payer en entier les frais de transport calculés pour tout le parcours aérien ultérieur. Pour déterminer les frais de transport, le poids net de ces envois est majoré de 10 p. 100.

4. Les frais afférents à l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 2 doivent être perçus de l'Administration d'origine, sauf en ce qui regarde les dispositions de l'Article XVII ou s'il y a entente contraire.

5. Chaque Administration doit indiquer quels bureaux sont chargés d'effectuer le transit des dépêches closes ou à découvert. Si ces dépêches sont remises à un bureau du pays intermédiaire qui n'a pas été indiqué par celui-ci comme bureau de transbordement pour dépêches closes ou à découvert, des dépêches sont soumises au tarif de transport interne en vigueur dans le pays de transit et, en plus, au tarif de réexpédition sur le pays de destination ou sur tout autre pays intermédiaire.

XVII

Paiement pour l'utilisation du service international

1. Les Administrations qui assurent le transport des correspondances-avion à travers leur propre territoire par des lignes desservies normalement, doivent réacheminer par ces mêmes lignes toutes les correspondances-avion provenant des pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne et destinées à leur propre service, sans frais pour le pays d'origine, si lesdites Administrations n'ont fait aucun déboursé à cette fin.

Les Administrations s'engagent à demander aux compagnies intéressées d'effectuer ledit transport à titre gracieux.

2. Toute Administration de destination peut demander à une autre Administration de confectionner des dépêches directes sur ses bureaux d'échange lorsque le volume des correspondances ou les exigences du service le justifient.

XVIII

Décompte

Les relevés des comptes relatifs aux frais de transport de la correspondance-avion sont délivrés par l'Administration créancière à l'Administration débitrice mensuellement ou trimestriellement, sauf arrangement contraire.

Les soldes au débit, exprimés en francs-or ou en dollars selon le cas, sont payés par l'Administration débitrice à l'Administration créancière de la manière spécifiée par cette dernière et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de l'acceptation du compte.

XIX

Bureaux d'échange

Sont considérés comme bureaux d'échange dans le service postal aérien international des Amériques et de l'Espagne, autorisés à confectionner et à recevoir des dépêches directes, tous les bureaux établis dans les endroits où les avions postaux atterrissent régulièrement.

A cet effet, les pays signataires s'engagent à faire connaître les uns aux autres, par la voie la plus rapide, les escales établies dans leurs territoires respectifs.

XX

Transbordements

Les autorités postales de chaque pays ont le droit d'intervenir dans les opérations de transbordement des envois postaux aux points d'atterrissage ou d'amerrissage servant de liaison entre les lignes aériennes.

XXI

Restrictions concernant les aéronefs en transit

Les Administrations postales des pays contractants s'engagent à faire les démarches nécessaires auprès de leurs gouvernements respectifs pour que les restrictions imposées aux aéronefs en transit n'aillent en aucun cas jusqu'à empêcher la réception des correspondances qu'ils transportent, soit à destination du même pays, soit pour être réexpédiées hors de leur territoire; par les voies que les Parties intéressées sont convenues d'utiliser.

XXII

Distribution

Les Administrations reliées entre elles par les services aériens dans l'Union postale des Amériques et de l'Espagne s'engagent à fournir aux Administrations de tous les pays avec lesquels elles échangent des correspondances, des instructions complètes et détaillées pour chaque escale dans leur territoire, indiquant les endroits alphabétiquement, pour aider à la formation exacte des dépêches respectives et afin d'éviter des retards qui pourraient être causés par des erreurs de triage et d'acheminement.

XXIII

Notification directe entre Administrations

Toute modification importante des itinéraires et escales des lignes internationales affectant les conditions dans lesquelles s'effectuent la remise et la réception des correspondances-avion, doit être communiquée aux Administrations intéressées, au moins trente jours d'avance, par les Administrations dont l'entreprise de transport aérien chargée de ce service dépend directement ou indirectement.

XXIV

Communications à adresser au Bureau international

1. Les Administrations doivent communiquer au Bureau international de Montevideo:

- a) leur tarif de surtaxes, exprimées dans la monnaie de leur pays comparativement au franc-or ainsi que les unités de poids qu'elles ont adoptées;
 - b) les lignes aériennes qui dépendent directement ou indirectement des Administrations et qui peuvent être utilisées pour le transport des correspondances;
 - c) les paiements qu'elles sont obligées de faire en vertu des accords en vigueur ou qui doivent être conclus avec les entreprises de transport;
 - d) la manière dont elles désirent que les comptes de transport aérien soient liquidés;
 - e) les horaires et itinéraires complets de leur réseau intérieur ou international;
 - f) les contrats conclus pour le transport des correspondances-avion.
- Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

2. Le Bureau international de Montevideo doit communiquer ces renseignements aux autres Administrations de l'Union.

XXV

Colis-avion

1. Les Administrations intéressées des pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne peuvent établir, d'un commun accord, un service comportant l'échange de colis par la voie aérienne, et en établir les limites de poids et de volume.

2. Ce service, dénommé "Encomiendas Aeropostales" (colis-avion), est soumis aux taxes réduites d'affranchissement qui équivalent au tarif express des entreprises de transport, en sus des droits territoriaux indiqués par l'Administration d'origine et de destination qui ne peuvent dépasser 50 p. 100 du montant fixé par l'Arrangement correspondant relatif aux colis ordinaires.

3. En ce qui concerne les questions non prévues par les présentes, les dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux ordinaires s'appliquent au service de la poste aux colis par voie aérienne; l'inclusion de toute correspondance personnelle sous enveloppes ouvertes ou fermées dans l'emballage y étant également prohibée.

4. L'unité de poids pour l'affranchissement dans le service de la poste aux colis par voie aérienne est de 500 grammes ou fractions de ce chiffre.

XXVI

Statistique

Les Administrations qui utilisent la voie aérienne pour l'échange de colis postaux, fournissent semestriellement au Bureau international de Montevideo les données statistiques relatives au mouvement de ces échanges.

XXVII

Contrats

Les contrats pour le transport des correspondances-avion conclus avec une entreprise ne peuvent contenir des clauses préférentielles comportant une restriction au droit de concurrence libre dans le transport aérien.

XXVIII

Concessions et contrats préexistants

Les Administrations de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne s'engagent à harmoniser avec les dispositions présentes, les concessions ou contrats renouvelables conclus antérieurement ou qu'elles pourraient conclure à l'avenir, avec toute entreprise, notamment les entreprises de transport aérien.

XXIX

Application des dispositions aériennes de la Convention postale universelle

Les dispositions générales relatives au transport des correspondances-avions annexées à la Convention de l'Union postale universelle en vigueur sont applicables à tout ce qui n'est pas expressément prévu dans l'Arrangement concernant les colis postaux.

XXX

Mise à exécution et durée des dispositions adoptées

1. Les présentes dispositions seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1947 et demeureront en vigueur pendant un temps indéterminé, mais chacune des Parties contractantes se réserve le droit de les dénoncer moyennant avertissement donné un an d'avance par son Gouvernement à celui de la République de l'Uruguay.

2. Le dépôt des ratifications doit se faire en la cité de Rio-de-Janeiro (République des États-Unis du Brésil) dans le plus bref délai possible. Pour chacune des ratifications, il résultera un procès-verbal dont le gouvernement du Brésil remettra une copie, par la voie diplomatique, aux gouvernements des autres pays signataires.

3. Sont abrogées, à partir de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, les dispositions relatives au transport des correspondances par la voie aérienne, adoptées à Panama le 22 décembre 1936.

4. Au cas où les présentes dispositions ne seraient pas ratifiées par un ou plusieurs des pays contractants, elles n'en seraient pas moins valables pour les pays qui les auront ratifiées.

5. Les pays contractants pourront provisoirement ratifier ces dispositions par correspondance, en notifiant les Administrations respectives par l'intermédiaire du Bureau international, sans préjudice de leur confirmation par la voie diplomatique conformément à la législation de chaque pays et avec l'approbation préalable des pouvoirs législatifs.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des gouvernements ci-dessous énumérés ont signé la présente Convention dans la cité de Rio-de-Janeiro (République des États-Unis du Brésil) le 25 septembre 1946.

(Suivent les noms des Plénipotentiaires de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de Costa-Rica, de Cuba, du Chili, de l'Équateur, de Salvador, de l'Espagne, des États-Unis du Venezuela, de Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, de Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République Dominicaine et de l'Uruguay.)



3. Sont en vigueur des présentes dispositions, les dispositions relatives au transport des correspondances par la voie aérienne, adoptées à Panama le 23 décembre 1936.

4. Au cas où les présentes dispositions ne seraient pas ratifiées par l'un ou plusieurs des pays contractants, elles n'en seraient pas moins valables pour les pays qui les auront ratifiées.

5. Les pays contractants pourront provisoirement ratifier ces dispositions par correspondance, en notifiant les Administrations respectives par l'intermédiaire du Bureau International, sans attendre de leur confirmation par la voie diplomatique conformément à la législation de chaque pays et avec l'approbation préalable des pouvoirs législatifs.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus nommés ont signé la présente Convention dans la cité de Rio-de-Janeiro (République des États-Unis du Brésil) le 26 septembre 1948.

(Suivent les noms des Plénipotentiaires de l'Argentine, de la France, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de Costa-Rica, de Cuba, du Chili, du Costa-Rica, de Salvador, de l'Espagne, des États-Unis du Venezuela, de Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République Dominicaine et de l'Uruguay.)

DOCS

CA1 EA10 47T41 FRE

Convention de l'Union postale des
Amériques et de l'Espagne et
documents connexes. --

65535975



